



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté n° IC-23-122 prescrivant des mesures d'urgence et mettant en demeure de respecter la réglementation relative aux Équipements Sous Pression

Société EPI SERVICES à ARRONVILLE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-20, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-56, R. 557-14-1 et II de l'article R. 557-14-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 5 à 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 6 octobre 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) établi suite à la visite d'inspection réalisée le 29 septembre 2023 sur le site exploité par la société EPI SERVICES sur le territoire de la commune de ARRONVILLE – 17, Rue de Nesles ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2023 adressé à la société EPI SERVICES lui transmettant le rapport du 6 octobre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de deux jours pour faire part de ses observations ;

Vu les courriels de la société EPI SERVICES des 10 octobre, 11 octobre, 12 octobre et 16 octobre 2023 en réponse au rapport de l'Inspection de l'environnement du 6 octobre 2023 susvisé qui lui a été transmis ;

Considérant que la société EPI SERVICES exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la liste des équipements sous pression prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé était incomplète ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société EPI SERVICES exploite l'équipement sous pression de marque SIOX MACHINE, de modèle LC1250G et numéro de série n° 00250/0000045 sans avoir pu justifier qu'il a fait l'objet :
 - de la déclaration de mise en service prévu au II de l'article R. 557-14-3 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - du contrôle de mise en service prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que cet équipement ne dispose pas d'un dossier d'exploitation complet et est exploité par du personnel ne disposant pas de l'habilitation requise, en méconnaissance des articles 6 I. et 5 I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté que le dossier d'exploitation de l'équipement de marque X.PAUCHARD de numéro de série n° 1200718 était inexistant, en méconnaissance de l'article 6 I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service sont requis pour les équipements présentant les risques les plus importants pour la sécurité ;

Considérant que par courriels des 10 octobre, 11 octobre, 12 octobre et 16 octobre 2023, la société EPI SERVICES a fait part des mesures prises ou prévues afin de lever les non-conformités constatées lors de l'Inspection de l'environnement du 29 septembre 2023 ; qu'elle indique le besoin de pouvoir remettre en fonctionnement l'équipement SIOX MACHINE, de modèle LC1250G et numéro de série n° 00250/0000045 afin de procéder aux contrôles réglementaires dont la méconnaissance des dispositions est rappelée par le présent arrêté ;

Considérant que face aux manquements sus-mentionnés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPI SERVICES de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les observations transmises par la société EPI SERVICES par courriels des 10 octobre, 11 octobre, 12 octobre et 16 octobre 2023 permettent de lever certaines non-conformités, en particulier celle relative à l'absence de déclaration de mise en service requise par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : En vertu des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la société EPI SERVICES implantée sur le territoire de la commune de ARRONVILLE – 17, Rue de Nesles, est tenue de cesser l'exploitation de l'équipement sous pression de marque SIOX MACHINE, de modèle LC1250G et numéro de série n° 00250/0000045 jusqu'au respect des dispositions visées par les articles 3 à 5 du présent arrêté.

Durant cette période d'arrêt, l'exploitant s'assure que l'équipement ne peut pas être exploité, ni remis en service, par exemple par consignation de l'équipement, déconnexion physique des circuits, etc.

Cet équipement peut exceptionnellement faire l'objet de remises en service ponctuelles si celles-ci sont nécessaires au respect des dispositions figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EPI SERVICES est mise en demeure de respecter les dispositions mentionnées aux articles 3 et suivants du présent arrêté. Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La société EPI SERVICES est mise en demeure, sous un délai de UN mois, de transmettre à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) les pièces justifiant de la réalisation du contrôle de mise en service prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en ce qui concerne l'équipement sous pression de marque SIOX MACHINE, de modèle LC1250G et numéro de série n° 00250/0000045.

Article 4 : La société EPI SERVICES est mise en demeure, sous un délai de UN mois, de constituer, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, le dossier d'exploitation des équipements sous pression suivants :

- marque SIOX MACHINE, modèle LC1250G numéro de série n° 00250/0000045,
- marque X.PAUCHARD, numéro de série n° 1200718.

Article 5 : La société EPI SERVICES est mise en demeure, sous un délai de UN mois, de transmettre à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) les pièces justifiant d'avoir reconnu apte le personnel amené à utiliser l'équipement sous pression de marque SIOX MACHINE, de modèle LC1250G et numéro de série n° 00250/0000045, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article 2, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ARRONVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

24 OCT. 2023

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucie Boulangier', written in a cursive style.

Lucie BOULANGER